

Envoyé en préfecture le 07/05/2021

Reçu en préfecture le 07/05/2021

Affiché le

ID : 059-215900127-20210503-AR0932021-AR

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

la force de la nature

ARR 093 2021 Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage aux véhicules de plus de 3,5 tonnes – Voie Communale n° 206 « rue de Milourd » au niveau de la portion comprenant l'ouvrage d'art de la digue de Milourd

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)



Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R.110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le code de la voirie routière et notamment les article R 141.2 et 141.3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Considérant que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée de la voie et est incompatible avec la constitution et la configuration de la rue de Milourd,
- Considérant que l'état général de l'ouvrage d'art de la portion de voirie n° 206 « rue de Milourd » au niveau de la digue de Milourd nécessite de la protéger contre tout risque de dégradations, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes.
- Considérant que la hauteur libre de la portion de voirie n° 206 « rue de Milourd » au niveau de la digue de Milourd ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 2,20 mètres.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la portion de la voirie VC 206 « rue de Milourd » au niveau de la digue de l'étang de Milourd. Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,20 mètres sous l'ouvrage de franchissement de la voie communale n° 206 « rue de Milourd » au niveau de la digue de Milourd est interdit.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours (et aux véhicules de services de la Collectivité) en activité.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la Commune d'Anor.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Président de la CCSA, Monsieur le Gestionnaire de l'ONF, Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Directeur du SDIS et Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Madame la Sous-Préfète en charge du contrôle de légalité.

Fait à Anor, le 3 mai 2021

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc Perat, which is a stylized cursive script. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ANOR' at the top and 'LE MAIRE' at the bottom, with a central emblem featuring a tree and a building.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.